



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/072

DÉLIBÉRATION N° 08/030 DU 6 MAI 2008, MODIFIÉE LE 13 JANVIER 2009 ET LE 7 JUILLET 2009, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUX PROMOTEURS DE PROJETS FINANCÉS PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN ET À LA CONSULTATION DES RÉSULTATS CALCULÉS PAR L'APPLICATION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN PAR LA CELLULE D'AUDIT DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service public de programmation Intégration sociale du 7 avril 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 avril 2008;

Vu la demande du Service public de programmation Intégration sociale du 11 décembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 décembre 2008;

Vu la demande du Service public fédéral Finances du 11 mai 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 juin 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le Fonds social européen a notamment pour mission de promouvoir l'emploi au sein de l'Union européenne à travers le financement de projets en la matière. En Belgique, la gestion des ressources fédérales du Fonds social européen est assurée par la cellule concernée du Service public de programmation Intégration sociale. Le programme fédéral opérationnel financé par le Fonds social européen vise notamment à promouvoir des parcours d'activation sociale et professionnelle.
- 1.2.** Des propositions détaillées de projets peuvent être introduites par les promoteurs concernés auprès du Service public de programmation Intégration sociale, qui soumet ces propositions à un examen approfondi.

Les promoteurs des projets du Fonds social européen doivent régulièrement fournir au Service public de programmation Intégration sociale un feed-back (administratif et financier) au sujet de leurs projets. Les renseignements ainsi transmis sont vérifiés par la cellule « Fonds social européen » du Service public de programmation Intégration sociale en vue du paiement des avances sur les interventions du Fonds social européen. Cette cellule est ensuite chargée du recouvrement de ces montants auprès du Fonds social européen.

- 1.3.** Les projets du Fonds social européen peuvent être organisés par quatre catégories de promoteurs : par un centre public d'action sociale individuel, par une association de plusieurs centres publics d'action sociale, par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et par le Service public de programmation Intégration sociale lui-même. Ce dernier intervient par ailleurs comme instance de contrôle pour les projets du Fonds social européen.

Le programme fédéral opérationnel s'articule autour de deux axes : l'intégration sociale et l'emploi. Il est le résultat d'une collaboration entre le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et le Service public de programmation Intégration sociale.

Le Service public de programmation Intégration sociale demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de l'autoriser, ainsi que les autres promoteurs belges de projets du Fonds social européen, à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

La cellule d'audit du Service public fédéral Finances souhaite quant à elle pouvoir consulter les résultats calculés par l'application « Fonds social européen » du Service public de programmation Intégration sociale.

- 1.4.** Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel qui sont générées à partir de la banque de données à caractère personnel DMFA ("*Déclaration Multifonctionnelle / Multifunctionele Aangifte*"), qui est gérée conjointement par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Les données à caractère personnel souhaitées portent à la fois sur des personnes participant à des projets du Fonds social européen et sur des personnes qui coordonnent de tels projets.

Les deux catégories de personnes sont intégrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité propre.

- 1.5.** Il ne s'agit pas d'une communication de données à caractère personnel proprement dite à partir de la banque de données DMFA. L'application développée à cet effet réaliserait, par contre, sur base d'un certain input de l'utilisateur, une recherche dans la banque de données à caractère personnel DMFA, effectuerait un calcul déterminé et mettrait le résultat de ce calcul à la disposition de l'utilisateur.

La méthode de travail suivante serait appliquée.

L'utilisateur de l'application introduit le nombre d'heures prestées au cours du trimestre dans le cadre du projet concerné du Fonds social européen. L'application recherche ensuite, dans la banque de données à caractère personnel DMFA, la rémunération trimestrielle ainsi que les prestations trimestrielles de l'intéressé. Sur base du nombre d'heures prestées qui sont introduites par l'utilisateur et de la rémunération et des prestations recherchées pour l'intéressé, sont calculés les montants respectifs de la rémunération qu'il y a lieu d'attribuer au projet.

L'application mettra les montants concernés des éléments de rémunération suivants à la disposition: la rémunération même, la prime de fin d'année, l'indemnité de rupture et le pécule de vacances. Il s'agit uniquement des montants de ces éléments de rémunération qu'il y a lieu d'attribuer au projet.

Le montant de la rémunération en rapport avec le projet en question est non seulement mis à la disposition du promoteur du projet même, en vue de sa récupération, mais aussi du Service public de programmation Intégration sociale et de la cellule d'audit du Service public fédéral Finances, en leur qualité d'instance de contrôle.

- 1.6.** En vue du calcul précité, l'application développée par le Service public de programmation Intégration sociale doit rechercher, pour tout intéressé qui est identifié à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes dans la banque de données à caractère personnel DMFA.

Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel “déclaration de l’employeur”: l’année et le trimestre de la déclaration, le numéro d’immatriculation de l’employeur, l’indication selon laquelle il s’agit d’un numéro d’inscription de l’Office national de sécurité sociale ou de l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales ou locales et le numéro d’entreprise unique de l’employeur. L’application doit être certaine de l’identité de l’employeur. Les renseignements relatifs à l’occupation auprès d’un employeur autre que le promoteur du projet ne seront pas pris en considération étant donné que l’application vise précisément à déterminer quelle partie de la rémunération de l’intéressé peut être attribuée par le promoteur au projet et peut par conséquent être récupérée auprès du Fonds social européen.

Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel “personne physique”: le numéro d’identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Ces données à caractère personnel permettent d’identifier l’intéressé de manière univoque. Il peut s’agir d’une personne qui participe à un projet du Fonds social européen ou d’une personne qui coordonne un tel projet. Le coût de la rémunération des deux catégories de personnes peut être récupéré par le promoteur du projet, pour autant qu’il ait été effectivement réalisé dans le cadre du projet en question.

Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel “ligne travailleur”: le code travailleur, la catégorie de l’employeur, la date de début du trimestre pour la sécurité sociale et la date de fin du trimestre pour la sécurité sociale. Le code travailleur et la catégorie de l’employeur contiennent une précision du type de travailleur et du pourcentage de cotisation applicable et permettent à l’application développée par le Service public de programmation Intégration sociale de se faire une idée précise de la rémunération qui est octroyée à l’intéressé (il y a en effet lieu de faire une distinction entre le salaire brut et le salaire net qui est accordé à l’intéressé). L’application doit par ailleurs être certaine de la période d’occupation concernée.

Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel “occupation de la ligne travailleur”: la date de début de l’occupation, la date de fin de l’occupation, la commission paritaire compétente, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, le nombre d’heures moyen par semaine du travailleur de référence, le nombre d’heures moyen par semaine du travailleur et la justification des jours (il s’agit d’un code indiquant que le travailleur est occupé dans le courant du trimestre selon un cycle de travail spécifique). Ces données à caractère personnel permettent de déterminer, d’une part, la période à laquelle le paiement de la rémunération a trait et, d’autre part, la rémunération horaire qui servira de base pour l’output à l’utilisateur de l’application. Cet output (le montant de la rémunération octroyée à l’intéressé qui doit être attribué au projet du Fonds social européen) est en effet obtenu en multipliant le nombre d’heures consacrées au projet par la rémunération horaire.

Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel “prestation de l’occupation de la ligne travailleur”: le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d’heures de la prestation. Il s’agit des données à caractère personnel de base qui sont nécessaires au calcul de l’output. En effet, elles permettent de déterminer le nombre d’heures d’occupation auprès du promoteur.

Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel “rémunération de l’occupation de la ligne travailleur”: le code de rémunération, la fréquence en mois du paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Il s’agit des données à caractère personnel de base qui sont nécessaires au calcul de l’output. Elles permettent en effet de déterminer la rémunération horaire.

Données à caractère personnel du bloc de données à caractère personnel “cotisation due pour la ligne travailleur” : le code travailleur pour la cotisation, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation, le montant de la cotisation et la date du premier engagement. Les promoteurs obtiendraient ainsi la communication du montant exact de la partie de la rémunération versée par eux donnant droit à des subsides du Fonds social européen (pour le calcul de ce montant exact, il est nécessaire de connaître la cotisation de sécurité sociale applicable).

Données à caractère personnel des blocs de données à caractère personnel “réduction pour la ligne occupation” et “réduction pour la ligne travailleur” : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction prend cours, le nombre de mois de frais administratifs pour un secrétariat social agréé et l’origine de l’attestation. Les promoteurs obtiendraient ainsi la communication du montant réel entrant en ligne de compte pour des subsides du Fonds social européen, ce qui permettrait d’éviter le risque d’un double subventionnement (les montants subventionnés par les autorités belges ne sont pas subventionnés par le Fonds social européen).

- 1.7.** Les promoteurs doivent enfin connaître le montant de la rémunération qu’ils ont accordée (tant aux personnes qui participent aux projets du Fonds social européen qu’aux personnes qui coordonnent ces projets) et qui a rapport avec le projet en question. Les frais réalisés par les promoteurs respectifs dans le cadre des projets approuvés par le comité de sélection (notamment le coût salarial, tant des participants que des coordonnateurs) pourront, en effet, être récupérés partiellement, sous certaines conditions.

L’article 56 du Règlement (CEE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 prévoit l’éligibilité des dépenses (le fait d’entrer en considération pour des subventions). Une dépense n’est éligible à une contribution des fonds du Fonds social européen que si elle a été encourue pour des opérations décidées par l’autorité de gestion du programme opérationnel concerné ou sous sa responsabilité, selon les critères fixés au préalable. Les règles d’éligibilité des dépenses sont, en

principe, établies au niveau national et concernant l'intégralité des dépenses déclarées au titre des programmes opérationnels.

Le “*Programme opérationnel Objectif Compétitivité régionale et Emploi de l'autorité fédérale*” (le programme opérationnel d'assistance du Fonds social européen du chef de l'objectif “concurrence régionale et emploi” en Belgique fédérale) décrit les objectifs politiques des projets du Fonds sociale européen. Conformément au Guide descriptif y annexé, les subventions sont payées sur la base des frais réels que le promoteur a introduits dans le système informatique.

- 1.8.** Le Service public de programmation Intégration sociale communiquerait, à chaque trimestre échu, les éléments de coût déclarés pour ce trimestre au Fonds social européen, en vue d'un remboursement rapide. Cette communication ne porte cependant pas sur des personnes physiques identifiées ou réidentifiables.
- 1.9.** Conformément à l'article 59 du Règlement (CEE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006, chaque état membre doit désigner :
- a) une autorité de gestion: une autorité publique ou un organisme public ou privé national, régional ou local désigné par l'État membre pour gérer le programme opérationnel;
 - b) une autorité de certification: une autorité ou un organisme public national, régional ou local désigné par l'État membre pour certifier les états des dépenses et les demandes de paiement avant leur envoi à la Commission;
 - c) une autorité d'audit: une autorité ou un organisme public national, régional ou local, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification, désigné par l'État membre pour chaque programme opérationnel et chargé de la vérification du fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle.

Pour la Belgique, l'autorité de gestion est le Service public de programmation Intégration sociale, l'autorité de certification est un fonctionnaire particulier du Service public de programmation Intégration sociale et l'autorité d'audit est la cellule d'audit du Service public fédéral Finances.

Cette cellule d'audit du Service public fédéral Finances est conformément à l'article 62 du Règlement précité chargée :

- a) de s'assurer que des audits sont réalisés en vue de vérifier le fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel;
- b) de s'assurer que des contrôles des opérations sont réalisés sur la base d'un échantillon approprié pour vérifier les dépenses déclarées;

- c) de présenter à la Commission, dans les neuf mois suivant l'approbation du programme opérationnel, une stratégie d'audit couvrant les organismes qui procéderont aux audits et contrôles visés aux points a) et b), la méthodologie à utiliser, la méthode d'échantillonnage pour les contrôles des opérations et la planification indicative des audits et contrôles pour garantir que les principaux organismes sont contrôlés et que les audits et contrôles sont répartis de façon régulière pendant toute la période de programmation. Lorsqu'un système commun s'applique à plusieurs programmes opérationnels, une stratégie d'audit unique peut être présentée;
- d) au plus tard le 31 décembre de chaque année de 2008 à 2015:
 - i) de présenter, à la Commission, un rapport annuel de contrôle exposant les résultats des audits et contrôles réalisés au cours de la précédente période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année concernée en conformité avec la stratégie d'audit du programme opérationnel et indiquant les lacunes éventuelles constatées dans les systèmes de gestion et de contrôle du programme. Le premier rapport devant être soumis au plus tard le 31 décembre 2008 porte sur la période du 1er janvier 2007 au 30 juin 2008. Les informations relatives aux audits et contrôles réalisés après le 1er juillet 2015 sont incluses dans le rapport de contrôle final appuyant la déclaration de clôture visée au point e);
 - ii) de formuler un avis, sur la base des contrôles et des audits qui ont été effectués sous sa responsabilité, indiquant si le système de gestion et de contrôle fonctionne de manière efficace, de façon à fournir une assurance raisonnable que les états des dépenses présentés à la Commission sont corrects et par conséquent une assurance raisonnable que les transactions sous-jacentes sont légales et régulières;
 - iii) de présenter, le cas échéant en vertu de l'article 88, une déclaration de clôture partielle évaluant la légalité et la régularité des dépenses concernées. Lorsqu'un système commun s'applique à plusieurs programmes opérationnels, les informations visées au point i) peuvent être reprises dans un rapport unique, et l'avis et la déclaration visés aux points ii) et iii) peuvent couvrir tous les programmes opérationnels concernés;
- e) de présenter à la Commission, au plus tard le 31 mars 2017, une déclaration de clôture évaluant la validité de la demande de paiement du solde ainsi que la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes couvertes par l'état final des dépenses, accompagnée d'un rapport de contrôle final.

1.10. Afin de faire face à ces missions d'audit et de contrôle, la cellule d'audit du Service public fédéral Finances souhaite pouvoir consulter les résultats calculés par l'application « Fonds social européen » développée par le Service public de programmation Intégration sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication poursuit plusieurs finalités légitimes, à savoir déterminer la partie des rémunérations payées par des promoteurs de projets du Fonds social européen qui entre en considération pour un remboursement par le Fonds social européen et auditer, contrôler les résultats calculés par l'application développée par le Service public de programmation Intégration sociale. Une distinction est opérée entre quatre éléments de rémunération.

Le Fonds social européen subventionne, en effet, des projets visant à la promotion de l'activation sociale et professionnelle de personnes, en particulier de clients des centres publics d'action sociale. Les promoteurs de ces projets (par exemple, les centres publics d'action sociale ou les associations de centres publics d'action sociale) ne peuvent toutefois obtenir des moyens financiers du Fonds social européen que dans la mesure où les rémunérations qu'ils octroient aux intéressés – tant aux clients activés des centres publics d'action sociale qu'aux collaborateurs propres qui coordonnent le projet au niveau professionnel – portent effectivement sur des activités qui sont réalisées dans le cadre du projet. L'application précitée informera donc les différents promoteurs sur la partie des rémunérations qui peut être attribuée au projet en question et qui entre par conséquent en considération pour un remboursement par le Fonds social européen.

Il y a lieu d'observer que la communication poursuit une simplification administrative.

D'abord, bien que les différents promoteurs soient en mesure de calculer eux-mêmes le montant concerné sur la base des données à caractère personnel qu'ils conservent, ils savent à présent le faire de manière plus rapide et plus efficace.

Ensuite, les inspecteurs de la cellule d'audit du Service public fédéral Finances pourront vérifier l'exactitude des remboursements effectués par le Fonds social européen sur base de l'application développée par le Service public de programmation Intégration sociale, ils ne devront donc plus effectuer ce calcul manuellement.

- 2.3.** Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Aucune donnée à caractère personnel de la DMFA n'est communiquée aux différents promoteurs/inspecteurs; est seul communiqué par intéressé le montant de

la rémunération qu'il y a lieu d'imputer au projet du Fonds social européen. Par ailleurs, une distinction est faite entre le montant de la rémunération même, le montant de la prime de fin d'année, le montant de l'indemnité de rupture et le montant du pécule de vacances.

Les données à caractère personnel de la DMFA à proprement parler sont uniquement consultées par une application sécurisée du Service public de programmation Intégration sociale qui a été développée à cet effet (l'application FSE).

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le Service public de programmation Intégration sociale assume, dans le cas présent, un double rôle: d'une part, il gère l'application qui permet aux promoteurs de projets du Fonds social européen d'obtenir communication de la part des rémunérations qu'ils ont payées, qui entre en considération pour un remboursement par le Fonds social européen, d'autre part, il intervient comme instance de contrôle. Il y a toutefois lieu de prévoir une stricte séparation entre les deux rôles: les collaborateurs du service public de programmation qui sont chargés du contrôle des projets du Fonds social européen, à l'instar des promoteurs du projet et des inspecteurs de la cellule d'audit du Service public fédéral Finances, ne peuvent obtenir que le seul résultat final du calcul réalisé par l'application FSE et non les données à caractère personnel de la DMFA à proprement parler sur base desquelles le calcul a été réalisé.

- 2.4. Les données à caractère personnel portent à la fois sur des personnes participant à des projets du Fonds social européen et sur des personnes qui coordonnent de tels projets. En effet, les frais salariaux des deux catégories entrent, sous certaines conditions, en considération pour un remboursement par le Fonds social européen. Les deux catégories de personnes sont intégrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité propre.

C. MESURES DE SECURITE

- 3.1. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné à la fois auprès des centres publics d'action sociale, auprès du Service public de programmation Intégration sociale, auprès du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et auprès du Service public fédéral Finances.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, les conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2.** Les promoteurs et les inspecteurs de la cellule d'audit du Service public fédéral Finances précités doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.3.** Les inspecteurs de la cellule d'audit du Service public fédéral Finances devront par ailleurs, respecter les mesures de sécurité complémentaires dont il est fait mention ci-dessous.
- 3.4.** A la lecture des dossiers transmis les inspecteurs de la cellule d'audit du Service public fédéral Finances utiliseront un type d'infrastructure : l'accès au réseau Banque Carrefour, à l'application développée par le Service public de programmation Intégration sociale via un poste fixe situé au sein de l'institution du Service public de programmation Intégration sociale.

Pour ce qui concerne l'usage d'un poste fixe au sein même d'un bâtiment du Service public de programmation Intégration sociale, les inspecteurs de la cellule d'audit du Service public fédéral Finances ne pourront en aucun cas déroger aux règles applicables en la matière au sein de cette organisation et se conformeront à la politique énoncée dans les normes minimales de sécurité du réseau Banque-Carrefour de la sécurité sociale qui précise, notamment, dans le chapitre intitulé 'Sécurisation logique de l'accès' que chaque institution de sécurité sociale connectée au réseau de la Banque Carrefour doit sécuriser l'accès aux données nécessaires à l'application et à l'exécution de la sécurité sociale par un système d'identification, d'authentification et d'autorisation.

- 3.5.** L'attention du Service public fédéral Finances est attirée sur la nécessité d'informer et de documenter le Comité Sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale en cas d'évolution vers de nouvelles techniques ou de nouveaux modes d'accès au réseau Banque Carrefour dans le cadre des activités de leurs services d'inspection.
- 3.6.** Le Comité sectoriel de la sécurité social et de la santé souligne en outre l'obligation pour la cellule d'audit du Service public fédéral Finances de se conformer à la politique énoncée dans les normes minimales de sécurité du réseau Banque-

Carrefour de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'implémentation d'un système de logging pour les données à caractère personnel nécessaires à l'application et à l'exécution de la sécurité sociale.

Dans le contexte de la présente délibération, les inspecteurs de la cellule d'audit du Service public fédéral Finances, se connectent au réseau via un poste fixe, le système de logging est par conséquent de la responsabilité du Service public de programmation Intégration sociale

Un logging est la garantie de la probité des utilisateurs du réseau Banque-carrefour de la sécurité sociale. Il est dès lors essentiel de pouvoir justifier à tout instant de la notion du qui, du quoi, du quand et dans le cadre des inspecteurs de la cellule d'audit du Service public fédéral Finances de confronter ces informations avec leurs rapports de missions.

C'est la raison pour laquelle afin de garantir au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé une utilisation conforme des autorisations accordées, ce Comité prévoit la mise en place d'un processus de contrôle particulier pour les inspecteurs de la cellule d'audit du Service public fédéral Finances visant deux contextes précis.

3.7. *Dans le cadre d'un processus automatique de suivi des rapports de missions et du respect des règles de finalité et de proportionnalité.*

Il s'agit, sur base d'un pourcentage significatif des dossiers traités, de vérifier la probité dans la démarche suivie par l'inspecteur. Pour ce faire, la cellule d'audit du Service public fédéral Finances, dans le cadre d'un processus organisé en concertation avec son conseiller en sécurité, demandera d'extraire selon le mode de travail utilisé des fichiers logs, les traces de <x> dossiers significatifs, confrontera le résultat obtenu avec les différents rapports de missions et vérifiera la légitimité des consultations faites avec les autorisations accordées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par significatif on entend:

- des dossiers qui s'étalent sur différentes périodes de l'année,
- différents dossiers confiés à différents inspecteurs (s'il y en a plusieurs).

3.8. *Dans le cadre d'un incident ou d'une plainte.*

L'ensemble des plaintes ou des incidents doit faire l'objet d'un contrôle spécifique. Par incident on entend tout évènement majeur dans l'activité d'un inspecteur.

Différents scénarios sont possibles tels que :

- Analyser les logs sur base du numéro d'identification nationale de l'inspecteur pour une période d'inactivité (congé, maladie) : sauf dérogation ou justification le résultat devrait être nul;
- Dans le cas d'une plainte il s'agit de confronter le contenu des logs avec les éléments fournis par le plaignant et les rapports de missions.

3.9. Annuellement et au plus tard pour le 28 février (tout retard, dans la transmission du rapport annuel, devant faire l'objet d'un avis et d'une demande de dérogation écrite auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), la cellule d'audit du Service public fédéral Finances transmettra au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par un courrier à la signature du fonctionnaire dirigeant de son institution, un rapport succinct précisant les informations suivantes :

- a) Un tableau de bord reprenant :
- Le nombre de collaborateurs au sein la cellule d'audit du Service public fédéral Finances;
 - Le nombre de mouvements du personnel (entrée – sortie) au sein du service durant l'année écoulée;
 - Le nombre d'accès réalisés à fournir par le service informatique du Service public de programmation Intégration sociale chargé de la tenue des loggings;
 - Le nombre de recherches dans les loggings concernant le suivi des dossiers et le respect des règles de finalité et de proportionnalité;
 - Le nombre d'incidents et de plaintes et les recherches dans les loggings concernés.
- b) Rapport des contrôles d'accès

Dans un format libre, la cellule d'audit du Service public fédéral Finances informera le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sur le résultat de la confrontation des différentes recherches faites dans les loggings avec les rapports de missions.

Dans un chapitre séparé seront décrites les investigations faites et les résultats obtenus dans le cadre de plaintes ou d'incidents ainsi que les éventuelles sanctions prises.

Dans ses conclusions la cellule d'audit du Service public fédéral Finances informera le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sur les mesures éventuelles mises en place pour améliorer le contrôle au sein du service.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose, tenant compte du calendrier et du délai nécessaire à l'activation du processus, de demander un premier rapport pour fin décembre 2010 et ensuite annuellement à cette même date.

3.10. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne également le rôle du conseiller en sécurité du Service public fédéral Finances qui doit veiller à s'assurer que les moyens techniques mis à disposition des inspecteurs respectent bien les politiques de sécurité développées par le groupe de travail sécurité de l'information du réseau Banque Carrefour ainsi que les politiques spécifiques de l'institution en matière de sécurité.

D'autre part le conseiller en sécurité veillera, si non encore existant, à mettre en place l'organisation d'un processus qui l'assure d'être informé:

- qu'en cas d'absence de longue durée ou de départ d'un inspecteur, les mesures énoncées au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans ce contexte sont bien appliquées,
- de l'utilisation adéquate au sein du service d'inspection des autorisations accordées en fonction des besoins réels de chaque inspecteur.

3.11. Le Comité relève successivement que:

- l'accès est octroyé au bénéfice des seuls services d'Inspection de la cellule d'audit du Service public fédéral Finances, à l'exclusion dès lors des autres services du Service public fédéral Finances;
- chaque inspecteur est tenu de respecter les principes de finalité et de proportionnalité lors de chaque consultation de l'application précitée ;
- l'autorisation est expressément subordonnée au respect des normes de sécurité précitées;
- souligne l'importance de la procédure de rapport annuel, par le Service public fédéral Finances prévu ci-dessus.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à mettre les données à caractère personnel précitées de la banque de données à caractère personnel DMFA à la disposition du Service public de programmation Intégration sociale, en vue de déterminer la part des rémunérations payées par les promoteurs de projets du Fonds social européen qui entre en considération pour un remboursement par le Fonds social européen et de communiquer le montant de cette part à ces promoteurs;

autorise la cellule d'audit du Service public fédéral Finances à consulter les résultats calculés par l'application du Fonds social européen du Service public de programmation Intégration sociale sous expresse condition du respect des mesures prévues sous les articles 3.1 et suivant.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)